

Statuts association 24h de la Piscine

I. Nom, siège et durée

Nom

Art. 1

Sous la dénomination –24h de la Piscine – a été fondée 27.01.2023, une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du C.C.S ainsi que par les présents statuts. Les 24h de la Piscine est politiquement et confessionnellement neutre.

Siège

Art. 2

Le siège de l'Association 24h de la Piscine est à Moutier.

Durée

Art. 3

Sa durée est indéterminée.

II. Buts

Buts

Art. 4

- L'association a pour but d'organiser annuellement l'événement 24h de la Piscine.
- L'association propose divers événements de loisirs à la Piscine Municipale de Moutier durant la saison estivale.
- L'association contribue au rayonnement sportif et culturel de la région
- L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose.

III. Membres, admission

Membres

Art. 5

L'association se compose comme suit :

- Membres actifs
- Membres passifs

Art. 6

Est considéré membre actif toute personne physique ou morale qui participe activement à la l'organisation et à la réalisation des buts de l'association et qui veille au bon fonctionnement de l'association. Les membres du comité sont d'office compris comme membres actifs.

Art. 7

Est considéré membre passif toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'organisation des buts de l'association, sans participer à la préparation des événements, et qui fait la demande pour devenir membre.

Art. 8

Étant détentrice de la Piscine Municipale de Moutier, la commune de Moutier est de facto considérée comme membre active de l'association.

Admission

Art. 9

Toute candidature doit être adressée à l'association 24h de la Piscine. Le comité statue souverainement sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Démission

Art. 10

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être formulée par écrit au Comité.

Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

Exclusion

Art. 11

Les membres qui, par leur conduite (même en dehors de l'association) se rendent coupables d'une infraction grave aux statuts, ou portent atteinte à la bonne marche ou à l'honneur des 24h de la Piscine pourront être radiés par le Comité.

Le Comité devra aviser le membre incriminé de sa décision par lettre signature.

Responsabilité des 24h de la Piscine

Art. 12

L'association 24h de la Piscine ne peut pas être rendu responsable des accidents. Il est laissé aux soins de chaque membre de s'assurer d'une manière suffisante.

Art. 13

L'association est seule responsable des engagements financiers contractés par elle. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

Exercice comptable

Art. 14

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Organes

Art. 15

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- La vérificatrice des comptes (la commune)

Assemblée générale

Art. 16

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Les membres actifs dès 16 ans ont seul droit de vote. Toutefois, le représentant légal d'un membre de moins de 16 ans peut exercer le droit de vote. Les membres passifs et les donateurs peuvent assister aux assemblées générales, mais ont simplement voix consultative.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance, par écrit ou par voie électronique, et la convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Cette règle s'applique également aux Assemblées Générales extraordinaires.

L'Assemblée générale doit se faire une fois par an jusqu'au 31 mars, soit trois mois après la clôture de l'exercice comptable. L'ordre du jour comprend :

- Appel
- Acceptation de l'ordre du jour
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Rapport annuel du Président
- Rapport du trésorier
- Rapport des réviseurs de comptes
- Présentation du budget
- Vote du budget
- Nomination du Président
- Nomination du Comité
- Divers

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le Comité le juge utile ou à la demande écrite d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est à soumettre au Comité

Art. 17

Les propositions de modification ou d'ajouts de l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent parvenir jusqu'au jour de l'assemblée.

Art. 18

Le droit d'éligibilité appartient à toute personne majeure, sans qu'elle soit nécessairement membre à titre préalable

Art. 19

Les votations se font à main levée ou sur la demande au bulletin secret si le tiers des membres présents, ayant le droit de vote, le demande. Le principe une personne physique une voix est appliquée.

La commune, en tant que personne morale et membre active spéciale, a également une voix.

Art. 20

Le dirigeant de l'Assemblée Générale vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher.

Art. 21

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale convoquée régulièrement sont valables si elles sont acceptées par la majorité des membres présents. La majorité soit la moitié des membres présents, plus 1. La procuration à un membre présent lors d'absence est possible.

Comité

Art. 22

Le Comité représente l'association et gère les affaires selon les statuts. Il se compose de 6 à 10 personnes, à savoir :

- La Présidence : elle dirige les séances de l'Assemblée générale et les séances du Comité ; elle représente l'association envers les tiers
- La Vice-Présidence : elle remplace le président en cas d'empêchement
- La Trésorerie : elle administre les fonds de l'association
- Le Secrétariat : il est chargé des procès-verbaux et veille à ce que les convocations parviennent en temps utile.
- 2 à 6 Assesseur(e)s responsables des différents postes qui peuvent être créés au fur et à mesure des besoins de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance éventuelle parmi ses membres, par démission ou pour toute autre cause, le Comité est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Mode de signatures

Art. 23

L'association est engagée par la signature collective du Président et du Vice-Président ou du Secrétaire. Le Président peut engager seul les 24h de la Piscine pour les affaires courantes.

Vérification des comptes

Art. 24

La commune est vérificatrice des comptes.

Finances

Art. 25

Les ressources financières sont alimentées par le sponsoring, les recettes lors des manifestations et les dons de tiers.

Art. 26

La fortune des 24h de la Piscine est seule garante des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dispositions finales

Art. 27

Une révision des statuts peut être demandée lors d'une Assemblée générale par les 2/3 des membres présents ayant droit de vote ou par la majorité absolue du comité.

Art. 28

Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres présents, ayant droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

Art. 29

La dissolution des 24h de la Piscine ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but et composée au moins des 2/3 des membres actifs. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 30

En cas de dissolution de l'association, la fortune ainsi que les biens seront remis à la commune pour être affectés à un fond ayant un but analogue à l'association dissoute.

Art. 31

Ces statuts entrent en vigueur à la suite de leur approbation par l'Assemblée générale du 27.01.2023